

# DECLARATION DU ROY

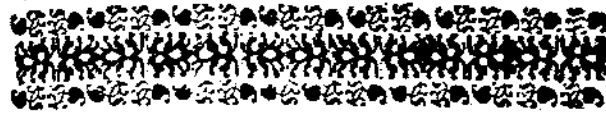
POUR L'EXPOSITION DES  
nouvelles Monnoyes de deux &  
quatre sols, dont les figures sont cy  
empreintes.

*Registrée en la Cour des Monnoyes le 12.  
Septembre 1674.*



A PARIS,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul  
Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes.

M. D. C. L. X. X. X.



DECLARATION  
DU ROY:

POUR L'EXPOSITION DES  
*nouvelles Monnoyes de deux & quatre sols,*  
*dont les figures sont cy empreintes.*

LOUIS PAR LA GRACE  
DE DIEU ROY DE FRAN-  
CE ET DE NAVARRE: A tous  
ceux qui ces presentes Lettres ver-  
ront, SALUT. Nous avons esté  
informé de temps en temps de la di-  
sette des menuës Monnoyes en plu-  
sieurs Provinces de nostre Royau-  
me, notamment en celles de Lan-  
guedoc, Guyenne, Provence, &  
Dauphiné: Et quoy-que les peti-

A ij

4

tes Especes soient presque absolument nécessaires pour la commodité publique, & la facilité du Commerce, & particulièrement pour celuy des Dentrées & Marchandises nécessaires à l'usage de la vie, qui se vendent & consomment chacun jour; Nous n'avons pas néanmoins estimé à propos de faire fabriquer des Sols, ny d'autres Especes de bas alloy, à cause de la perte qui s'y trouve, & qui se répand sur les plus pauvres de nostre peuple. Cependant la nécessité de pourvoir au besoin que nos Sujets de plusieurs Provinces ont de menuës Monnoyes, Nous ayant obligé de rechercher les moyens de le faire utilement pour eux, Nous avons écouté volontiers la proposition qui Nous a esté faite de fabriquer des Especes de deux, trois, & quatre sols, au titre

5

de dix deniers de fin; laquelle Nous avons trouvé d'autant plus raisonnable, que le titre estant à peu près égal à celuy de nos Especes d'argent, il est certain que nos Sujets n'en souffriront aucune perte considérable. D'ailleurs, les avantages que Nous pourrons tirer de son exécution, pour soustenir les dépenses de la guerre, & faire travailler nos Monnoyes, Nous convient à permettre la fabrication de ces Especes, & leur donner cours dans nostre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons, & nous plaist, que pendant trois années entières &

6  
consécutives il soit fabriqué dans nos Villes de Paris & Lyon des Especes d'argent à nos Coins & Armes, dont les Empreintes sont représentées & attachées sous le Contrescel de nostre Chancellerie, qui vaudront deux, trois, & quatre sols, au titre de dix deniers de fin par Marc, trois grains de remède à la taille; Sçavoir, celles de deux sols, de trois cens Pièces au Marc; celles de trois sols, deux cens Pièces au Marc; & celles de quatre sols, de cent cinquante Pièces aussi au Marc; au remède de trois Pièces par Marc, pour celles de deux sols, & pour les autres à proportion, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, & non de recours du Marc à la Pièce, & de la Pièce au Marc. Pour laquelle fabrication Nous permettons de faire travailler le nombre

7  
de sept Balanciers seulement, ou tel autre instrument & machine propre pour la beauté & facilité du Monnoyage desdites Pièces, depuis les six heures du matin jusques à sept heures du soir, depuis le premier Octobre jusques au premier Avril; & depuis quatre heures du matin jusques à huit heures du soir, depuis le premier Avril jusques au premier Octobre, pendant lesdites trois années, à commencer du jour de la première delivrance. VOU-  
LONS & entendons que lesdites Especes ayent cours dans nostre Royaume, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, & qu'elles soient receûes par les Receveurs de nos deniers, Marchands, Banquiers, & tous autres, tant en payemens, Lettres de Change, qu'autrement. Faisons défenses à toutes

personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser, ny empêcher l'exposition desdites Especes, & à tous nos Sujets d'en recevoir, ny exposer aucunes de deux, trois, & quatre sols, qui ont esté, ou pourront estre fabriquées dans les Pais & Principautez Etrangères, tant limitrophes, qu'enclavées dans nostre Royaume, à peine d'estre punis suivant la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, cessant, & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pour-

roient

roient estre donnez, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrests, Réglemens, & choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le huitième jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT, Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queuë.

*Pièce de quatre sols.*



*Pièce de deux sols.*



*A R R E S T*

*DE LA COUR DES MONNOYES,*

*Pour l'Enregistrement de la Déclaration  
cy-dessus.*

**V**EU par la Cour, les Semestres assemblez, les Lettres Patentées du Roy données à Versailles le 8. Avril dernier, signées sur le reply, Par le Roy, COLBERT, &

scellées du grand Sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Majesté ordonne, que pendant trois années entières & consecutives il sera fabriqué en cette Ville de Paris, & en celle de Lyon, des Especies d'Argent, aux Coins & Armes de Sa dite Majesté, dont les Empreintes sont représentées & attachées sous le Contrescel desdites Lettres, qui vaudront deux, trois, & quatre sols, au titre de dix deniers de fin par Marc, trois grains de remède à la taille : Sçavoir, celles de deux sols, de trois cens Pièces au Marc; celles de trois sols, deux cens Pièces au Marc; & celles de quatre sols, de cent cinquante Pièces aussi au Marc; au remède de trois Pièces par Marc, pour celles de deux sols, & pour les autres, à proportion, le fort por-

tant le foible le plus également que faire se pourra; & non de recours du Marc à la Pièce, & de la Pièce au Marc. Pour laquelle fabrication Sadite Majesté permet de faire travailler le nombre de sept Balanciers seulement, ou tel autre instrument & machine propre pour la beauté & facilité du Monnoyage desdites Pièces, depuis les six heures du matin jusques à sept heures du soir, depuis le premier Octobre jusques au premier Avril; & depuis quatre heures du matin jusques à huit heures du soir, depuis le premier Avril jusques au premier Octobre, pendant lesdites trois années, à commencer du jour de la première délivrance. V E U T & entend Sadite Majesté que lesdites Especies ayent cours dans le Royaume, Terres & Seigneuries de son obéissance, & qu'el-

les soient receûës par les Receveurs de ses deniers, Marchands, Banquiers, & tous autres, tant en payemens, Lettres de Change, qu'autrement; avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser, ny empescher l'exposition desdites Pièces; & à tous les Sujets de Sa Majesté, d'en recevoir, ny exposer aucunes de deux, trois, & quatre sols, qui ont esté, ou pourront estre fabriquées dans les Pais & Principautez Etrangères, tant limitrophes, qu'enclavées dans le Royaume, à peine d'estre punis suivant la rigueur des Ordonnances; lesdites Lettres à ladite Cour adressantes sous le Contrescel desquelles sont lesdites Empreintes; Conclusions du Procureur Général du Roy. Oûi le Rapport du Conseiller à ce commis;

· tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées és Registres du Greffe d'icelle, pour estre exécutées selon leur forme & teneur, publiées, & affichées tant en cette Ville de Paris, qu'en celle de Lyon, & autres du Royaume, Pais & Terres de l'obéissance de Sa Majesté; & qu'à cét effet Copies collationnées d'icelles seront envoyées aux Officiers des Monnoyes, & autres Juges qu'il appartiendra, à la diligence du Procureur Général. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le douzième jour de Septembre mil six cens soixante-quatorze. Signé, HERARDIN.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT:

*qui révoque la fabrication des Pièces de trois sols.*

LE ROY ayant par sa Déclaration du 1. Septembre dernier, registrée en la Cour des Monnoyes, ordonné la fabrication de nouvelles Monnoyes de deux, trois, & quatre sols: Et Sa Majesté ayant depuis reconnu que le peu de différence qu'il y auroit de celles de trois à celles de deux & de quatre, pourroit causer dans leur débit & exposition, des difficultez & contestations entre ses Sujets, Elle a estimé à propos de révoquer la fabrication desdites Pièces de trois sols, & de réduire le nombre des



Balanciers porté par ladite Déclaration à celuy de cinq. A quoy estant nécessaire de pourvoir : OÙ le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : SA MAJESTE EN SON CONSEIL a révoqué & révoque la fabrication des Pièces de trois sols portée par ladite Déclaration du premier Septembre dernier. Ordonne qu'il sera seulement fabriqué des Pièces de deux & quatre sols, aux titre, poids & remède portez par icelle, & sur cinq Balanciers seulement, au lieu de sept portez par ladite Déclaration. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le deuxième jour d'Octobre

bre mil six cens soixante-quatorze.  
Signé, BECHAMEIL.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE  
DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A nos amez  
& féaux Conseillers, les Gens tenants nostre Cour des Monnoyes,  
SALUT. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel nous avons révoqué la fabrication des Pièces de trois sols, portée par nostre Déclaration du premier Septembre dernier, & ordonné qu'il sera seulement fabriqué des Pièces de deux & quatre sols aux titre, poids & remède portez par icelle, & sur cinq

Balanciers seulement, au lieu de sept portez par ladite Déclaration. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entière exécution dudit Arrest, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Et sera ajousté foy, comme aux Originaux, aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le deuxième jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre Regne le trente-deuxième. Signé, Par le Roy en son Conseil, BECHAMEIL. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur simple queue.

*Collationné aux Originaux par Nour Conseiller,  
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France,  
& de ses Finances.*

---

*Extrait du Privilege du Roy.*

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 2. May 1655. signées, MABOUL, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis au seul SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY d'imprimer les *Edits, Ordonnances, Réglemens, Arrests*, & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes. Et défenses sont faites à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, sous les peines portées par lesdites Lettres.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 13. Avril 1674. Signé, THIERRY, Scindic.*